



*Saint-Arnoult
en Yvelines*

CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du
15 décembre 2022**

Date de la convocation : 08 décembre 2022

Date d'affichage : 20 décembre 2022

2022/81

**Département
des YVELINES**

**Arrondissement
de RAMBOUILLET**

**Canton
de RAMBOUILLET**

**Commune de
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES**

DÉLIBÉRATION N° DCM 2022/81

**OBJET : FINANCES – Fixation du mode de gestion des amortissements
au 1^{er} janvier 2023**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (21) :

Mme Joëlle JÉGAT, M. Arnaud BAGUENIER, Mme Julie SEYWERT,
M. Didier TRONEL, Mme Clémence CHICHEPORTICHE, M. Michel JOLLY,
Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN, M. Stéphane DESCLOUDS,
Mme Chantal WENDLINGER, Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK,
Mme Chantal GOUX-ROBIN, Mme Laure JOUFFROY, M. Alexis POURKARTE,
M. Claude COTTIN, M. Julien LEVILLAIN, M. Jean-Louis BARAUT,
M. Pierre-Jean AUBERTIN, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE,
M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie Morgane GUIGNARD.

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (6) :

M. Zinaha RANDRIANARIVO a donné pouvoir à M. Michel JOLLY
M. Daniel UCEDA a donné pouvoir à Mme Joëlle JEGAT
M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER
M. Christophe TIERFOIN a donné pouvoir à M. Didier TRONEL
M. Paul THIBAUD a donné pouvoir à M. Jean-Louis BARAUT
Mme Véronique ERAPA a donné pouvoir à M. Pierre-Jean AUBERTIN

ÉTAIT ABSENT (2) :

Mme Michèle MEUROU, M. Joseph DEROFF.

Nomination du secrétaire de séance : M. Claude COTTIN

DCM 2022/81 : FINANCES – Fixation du mode d'amortissements au 1^{er} janvier 2023

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 nécessite de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Les entités publiques adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 conservent leurs propres dispositions en matière de dépenses obligatoires. Ainsi, le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Dans ce cadre, les communes de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art ;
- Des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14 sur la Ville de Saint-Arnoult-en-Yvelines et de son budget annexe la Régie d'exploitation cinéma « Le Cratère » (voir annexe) car ces durées correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Ville et la Régie d'exploitation cinéma « Le Cratère » calculaient les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début au 1^{er} janvier N+1.

L'amortissement au *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Ainsi, l'amortissement commence à la date d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville et dans celui de la Régie d'exploitation cinéma « le Cratère ». Ce changement de méthode comptable s'applique de manière prospective, uniquement que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Aussi, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petits matériels ou outillages, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel

par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU la délibération DCM n° 2022/56 du 6 juillet 2022 portant adoption de la Nomenclature Budgétaire et Comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations sous la nomenclature M57,

ENTENDU l'exposé de M. Didier TRONEL, rapporteur

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à la majorité par :

- **18 voix POUR**
- **8 voix CONTRE** : M. BARAUT, M. THIBAUD, M. AUBERTIN, Mme ERAPA, Mme POINCELIN, Mme ALEXANDRE, M. GUIGNARD, Mme GUIGNARD.
- **1 ABSTENTION** : M. LEVILLAIN.

APPROUVE la conservation des durées d'amortissement antérieurement appliqués dans le cadre de l'instruction M14 (voir annexe) pour le budget principal de la Commune et le budget annexe Régie du Cinéma « Le Cratère ».

APPROUVE l'application de la méthode de l'amortissement linéaire *pro rata temporis* à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur qui restent amortis sans *pro rata temporis*, pour le budget principal de la Commune et le budget annexe Régie du Cinéma « Le Cratère ».

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre que la présente délibération a été affichée à Saint-Arnoult-en-Yvelines le 20/12/2022, et rendue exécutoire conformément aux dispositions relatives aux droits et libertés des Communes prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée le 22 juillet 1982, et transmise au Contrôle de la Légimité le 20/12/2022.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit

Le Maire,



Joëlle JÉGAT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.